

## **CHAPITRE IV — ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES (art. 57 à 58)**

### **Article 57 [Actes authentiques]**

1. Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles 38 et suivants. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu des articles 43 ou 44 ne refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.
2. Sont également considérées comme des actes authentiques au sens du paragraphe 1, les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues devant des autorités administratives ou authentifiées par elles.
3. L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État membre d'origine.
4. Les dispositions de la section 3 du chapitre III sont applicables, en tant que de besoin. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel un acte authentique a été reçu établit, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI du règlement.

### **CJCE, 17 juin 1999, Unibank, Aff. C-260/97 [Conv. Bruxelles, art. 50]**

Dispositif : "Un titre de créance exécutoire en vertu du droit de l'État d'origine dont l'authenticité n'a pas été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par cet État ne constitue pas un acte authentique au sens de l'article 50 de la convention du 27 septembre 1968 (...), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique".

**Mots-Clefs:** Acte authentique  
Convention de Bruxelles

**Doctrine française:**

Rev. crit. DIP 2000. 250, note G. Droz

JDI 2000. 539, obs. A. Huet

Defrénois 1999. 1315, obs. R. Crône

## Formulaire en ligne

Règlement (CE) n° 44/2001 - Certificat visé à l'article 57, paragraphe 4, du règlement concernant les actes authentiques

## Article 58 [Transactions]

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'État membre d'origine sont exécutoires dans l'État membre requis aux mêmes conditions que les actes authentiques. La juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre dans lequel une transaction a été conclue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent règlement.

## CA Paris, 11 avr. 2002, n° 2001/03239 [Conv. Bruxelles, art. 51]

RG n° 2001/03239

**Motif** : "Il résulte des dispositions combinées des articles 50 et 51 de la Convention de Bruxelles que les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques, c'est-à-dire si leur exécution n'est pas contraire à l'ordre public ; [...] en vertu de l'article 1er de la Convention, son article 51 ne peut s'appliquer qu'aux transactions conclues devant le juge entrant dans son champ d'application duquel sont exclus l'état et la capacité des personnes alors qu'y entrent, en vertu de l'article 5, les obligations alimentaires même accessoires à une question d'état des personnes".

**Mots-Clefs**: Convention de Bruxelles

## Formulaire en ligne

Règlement (CE) n° 44/2001 - Certificat visé aux articles 54 et 58 du règlement concernant les décisions et transactions judiciaires

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source**:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/chapitre-iv-%E2%80%94-actes-authentiques-et-transactions-judiciaires-art-57-%C3%A0#comment-0>